



Décision

Attribution du marché de services n°23106

Mission de maîtrise d'œuvre pour le transfert des effluents de la station d'épuration ZAE1 vers la station d'épuration ZAE2 (capacité nominale de traitement : 1000 EH) – Commune de DAMAZAN – Territoire PORTE DES LANDES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment :

- ses articles L.2122-1, R.2122-1 et R.2122-8 relatifs au marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables
- ses articles L.2430-1 à L.2432-2 et R.2172-1 relatifs aux Marchés de Maîtrise d'œuvre ;
- son article R.2152-13 relatif à la possibilité de procéder à une mise au point des composantes du marché avant sa signature,

VU l'Arrêté préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023.

VU le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 Novembre 2021 ;

VU la délibération syndicale n°20_043_CBIS_C en date du 17 septembre 2020, d'installation du Comité Syndical, d'élection du Président, des vice-Présidents Territoriaux, des vice-Présidents thématiques, d'ordre des vice-Présidents, d'affectation des Commissions thématiques et d'élection des Membres du Bureau ; modifiée par les délibérations syndicales n°22_066_C et 22_075_C du 29 novembre 2022 ; modifiée par les délibérations syndicales n°23_047_C, 23_049_C et 23_050_C du 04 juillet 2023 ;

VU la délibération syndicale n°21_064_C en date du 25 Novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat Départemental EAU47 ou en cas d'empêchement au Vice-Président dans l'ordre du tableau annexé, la passation des marchés et de leurs modifications réalisées selon la procédure adaptée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un Maître d'œuvre pour le transfert des effluents de la station d'épuration ZAE1 vers la station d'épuration ZAE2 (capacité nominale de traitement : 10000 EH) – Commune de Damazan – Territoire PORTE DES LANDES ;

CONSIDÉRANT que l'estimation du besoin était inférieure à 40 000 € HT pour ses prestations, permettant de passer cette procédure en marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

CONSIDÉRANT qu'une invitation à concourir a été envoyée au candidat via le profil acheteur le 6 octobre 2023 ; qu'elle était accompagnée du dossier de consultation des entreprises et que la date limite de remise des offres était fixée au 20 octobre 2023 avant 12 heures ;

CONSIDÉRANT que le Maître d'ouvrage, après analyse, a validé la cohérence technique, la régularité par rapport aux pièces de la consultation ainsi que la pertinence de cette offre ;

CONSIDÉRANT que l'offre technique et financière répond au besoin de l'acheteur ;

CONSIDÉRANT que l'acheteur a veillé à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique ; et qu'il a assuré l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ;

La Présidente

DÉCIDE de conclure et de signer le marché de services relatif à la Mission de maîtrise d'œuvre pour le transfert des effluents de la station d'épuration ZAE1 vers la station d'épuration ZAE2 (capacité nominale de traitement : 1000 EH) – Commune de DAMAZAN – Territoire PORTE DES LANDES, avec :

Nom ou Raison sociale du candidat	Montant de l'offre retenue
SOCAMA INGENIERIE SAS 1, rue Galilée 33187 LE HAILLAN socama@socama.fr Numéro de SIRET 317 308 518 00065	Taux de rémunération : 7.5 % Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux : 280 000.00 € HT Forfait provisoire de rémunération – Mission témoin : 21 000.00 € HT Forfait définitif de rémunération – Missions complémentaires : <ul style="list-style-type: none">• Dossier Loi sur l'Eau : 2 575.00 € HT• Levé topographique : 2 500.00 € HT Montant total de l'offre retenue : Total : 26 075.00 € HT

RAPPELLE que le délai d'exécution des prestations était fixé dans les pièces de la consultation.

AR Prefecture

047-254702491-20231109-23_118_D-AU
Reçu le 09/11/2023
Publié le 09/11/2023

DÉCISION N°23_118_D

PRÉCISE que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont inscrits au Budget Primitif 2023 du budget annexe « Assainissement Collectif » ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical

Fait à Agen, le 9 novembre 2023
Pour extrait conforme au registre
Pour l'Entité Adjudicatrice,
La Présidente du Syndicat EAU47,

Geneviève LE LANNIC